



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 60159

Texte de la question

M Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M le ministre du budget sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes 1992 concernant les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite. La haute juridiction souligne que « les différences de conventions passées entre les partenaires sociaux par rapport à celles qu'ils avaient signées avec l'Etat, l'absence de contrôle de ce dernier sur les gestionnaires et de tout plan de trésorerie concomitant aux mécanismes financiers mis en place ont entraîné un surcôt de 11 milliards de francs dont l'Etat a fait les frais ». Elle ajoute que l'accord de 1983 a été reconduit pour quatre années en 1990, mais que celui-ci ne prévoit plus la disparition de l'association pour la gestion de la structure financière (ASF) qui apparaît comme la cause principale de ce surcôt. Cette association n'avait pour objet que d'assurer la transition de financement pour les points de retraites acquis mais non cotisés. Dans leurs réponses, les ministres expliquent que l'ASF est bien une structure transitoire. On se demande alors pourquoi elle a été reconduite. Ils expliquent également que c'est une structure de droit privé liée par des conventions avec les partenaires sociaux, ce qui implique que l'Etat n'a le droit de contrôler ni sa gestion ni les dépenses supplémentaires induites par ces conventions. L'Etat assurant, directement ou indirectement, la majeure partie des ressources de l'ASF, il y a là quelque chose de plutôt étonnant. De plus, la réponse du président de cet organisme précise que celui-ci passe des conventions avec l'Etat et les partenaires sociaux, ces dernières étant soumises « à l'approbation des ministères concernés qui n'ont jamais soulevé de remarques sur les solutions adoptées ». L'Etat a donc bien les moyens d'agir et de se faire entendre. C'est donc à lui que revient la responsabilité du surcôt de 11 milliards dénoncé par la Cour des comptes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. De même, il lui demande si l'Etat envisage d'accepter une fois encore le renouvellement de la durée de l'ASF fin 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rapport de la Cour des comptes relatif aux conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite pour l'Etat et l'assurance chômage et portant plus particulièrement sur le fonctionnement de l'association pour la structure financière (ASF) met en avant un surcôt de 11 milliards de francs supporté par l'Etat de 1983 à 1990. Les principaux éléments de réponse du Gouvernement figurent dans le rapport de la Cour. Il convient d'apprécier avec précaution la notion de surcôt avancée par la Cour des comptes. Les 11 milliards de francs correspondent à la différence entre d'une part les contributions de l'Etat et les cotisations perçues pour le compte de l'ASF par l'UNEDIC, et d'autre part le montant des prestations liquidées sur la période. Environ la moitié de ce montant (5,3 milliards de francs) a été facturée à l'ASF par l'UNEDIC au titre de la rémunération de ses prestations administratives. L'UNEDIC a assuré un travail administratif incontestable pour encaisser les recettes et procéder à la liquidation des prestations individuelles. Or il est difficile de porter une appréciation définitive sur le coût facturé en l'absence d'une comptabilité analytique précise dont l'UNEDIC n'a pas jugé opportun de se doter jusqu'à présent. Des modalités de droit commun (en l'occurrence suivant un taux forfaitaire) ont donc été appliquées en ce qui concerne cette facturation. L'amélioration de la gestion administrative de l'UNEDIC sur ce point devrait être, en tout état de cause, une préoccupation des partenaires

sociaux. En ce qui concerne le montant des frais financiers supportés par l'ASF (5,8 milliards de francs), le diagnostic de la Cour doit être précis : la constitution d'un fonds de roulement dont la Cour déplore l'absence aurait eu en effet un coût élevé pour les éventuels financeurs, et ceux-ci n'auraient pas manqué de la repercuter à l'ASF. Ces précisions étant données, le constat de la Cour garde toute sa pertinence et sa portée pour les décisions à prendre en 1993 sur l'avenir de l'ASF. Comme cela avait été souligné dans les réponses des ministres, l'ASF constitue une structure financière transitoire. Le constat fait par la Cour sera complété à l'occasion du bilan prévu en 1993, et l'État incitera les partenaires sociaux à en tirer toutes les conséquences.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60159

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3233